

## Arrêt

n° 77 568 du 20 mars 2012  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2012 par X , qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me T. MITEVOY, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous vous déclarez de nationalité kosovare, d'origine ethnique rom/ashkali, de religion musulmane et vous proviendriez de la ville de Rahovec, en République du Kosovo.*

*Vous déclarez être la seconde compagne de votre concubin H. A.. En octobre 2007, accompagnée de votre compagnon, de vos deux enfants mineurs d'âge, de la première compagne de votre concubin, madame B. X., leurs filles H. S. et H. S., et leur six autres enfants –mineurs d'âge, vous auriez quitté le Kosovo pour la Belgique. Le 18 octobre 2007, vous avez introduit votre demande d'asile.*

*Cette première demande d'asile a été déclarée non recevable par l'Office des étrangers en date du 07 mars 2008, du fait que vous aviez déjà introduit une demande d'asile en Slovénie. Votre compagnon et*

sa première compagne ont introduit une seconde demande d'asile en octobre 2009. Vos deux belles-filles, devenues majeures entre temps, ont introduit une demande d'asile. Sha. a introduit sa demande d'asile en août 2009 et Su. en novembre 2009. L'an dernier, vous seriez allée en Allemagne rendre visite à votre frère et autres membres de votre famille. Vous seriez revenue en Belgique. Le 26 février 2010, vous avez introduit une seconde demande d'asile.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre compagnon, à savoir une crainte par rapport à Sa. Ha. –albanophone - qui aurait violé votre belle-fille Su. ; les meurtriers de l'oncle de votre compagne qui serait décédé pendant le conflit armé au Kosovo en 1999 et une crainte par rapport aux Albanais en général en raison de votre origine rom/ashkali.

A titre personnel, vous invoquez des problèmes de santé – hypertension, nervosité et tremblement – générés, selon vous, suite à votre vécu lors du conflit armé au Kosovo en 1998-1999. En effet, vous auriez vu des corps, des cadavres et des maisons incendiées. Vous auriez, personnellement, reçu un coup à la tête lors de ce conflit. Vous auriez été suivie au Kosovo et auriez bénéficié d'un traitement médicamenteux. Votre médecin vous aurait expliqué que vous deviez subir une opération chirurgicale au niveau des yeux mais vous auriez refusé par peur de vous faire opérer.

Vous versez les documents suivants : Votre carte d'identité de l'ex-république fédérative de Yougoslavie (RFY) valable jusqu'en juillet 2011, une photocopie de votre carte d'identité délivrée par l'UNMIK (United Nations Interim Administration Mission in Kosovo), votre certificat de naissance, les certificats de naissance de vos deux enfants, les minutes du procès du Tribunal de l'arrondissement de Pri. portant sur l'affaire de viol concernant la fille de votre concubin Su. Ha., un rapport du Comité International de la Croix-Rouge attestant du fait que Am. Ju., l'oncle de votre mari était porté disparu depuis le 21 juin 1999.

Votre avocat verse deux rapports de Human Rights Watch concernant le retour des Roms, Ashkalis et Egyptiens au Kosovo datés, tous deux, d'octobre 2010.

## **B. Motivation**

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater que votre première demande d'asile introduite en octobre 2007, a été déclarée non recevable par l'Office des étrangers en date du 07 mars 2008, du fait que vous aviez déjà introduit une demande d'asile en Slovénie.

Le 26 février 2010, vous avez introduit une seconde demande d'asile, après un court séjour en Allemagne de quatre mois. A titre personnel, vous invoquez des problèmes de santé générés selon vous suite au coup que vous auriez reçu à tête lors du conflit armé et des scènes que vous auriez vues pendant cette même période – maisons incendiées, cadavres etc (CGRA du 12/12/2011, pages 9 et 10). A ce sujet, relevons d'une part, qu'il est de notoriété publique que la situation générale actuelle du Kosovo n'est pas comparable à celle de 1998-1999 qui était marquée par un contexte de conflit armé. Depuis, les institutions ont considérablement évolués vers une démocratie et un Etat de droit. Les forces internationales présentes au Kosovo suite à la résolution 1244 des Nations Unies (la KFOR, l'UNMIK et récemment l'EULEX) ont contribué à cette évolution dans le cadre de leur mission, entre autre en garantissant la sécurité de la population et le maintien de l'ordre au Kosovo. En outre, vous auriez résidé au Kosovo entre 1999 et 2007, date de votre départ pour la Belgique (CGRA du 12/12/2011, page 7). De même, vous n'invoquez aucun élément concret de nature à justifier que vos craintes se soient ravivées en 2007 (ibid., pages 7). Vous déclarez n'avoir pas rencontré le moindre problème avec qui que ce soit (ibid., pages 9 et 11). Dans ce contexte, rien ne permet de croire qu'en cas de retour vous seriez à nouveau exposée à des risques tels que vécus en 1998-1999 ; contexte qui n'est plus d'actualité.

Ensuite, rien dans vos déclarations, ne permet de croire que vous en pourriez, en cas de retour au Kosovo, recevoir des soins médicaux pour un des motifs repris dans la Convention précitée et ce, dans

la mesure où il ressort des informations que vous fournissez que vous avez déjà été suivie médicalement dans votre pays (ibid., page 10).

Pour l'appréciation des raisons médicales, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le reste, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre compagnon et déclarez clairement lier votre demande à celle de votre compagnon (audition CGRA, page 9). Or, le 20 décembre 2010, le CGRA a pris à son encontre une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire motivée. Cette décision a été confirmée, dans son ensemble, par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 11 mai 2011 (Arrêt n° 61285). La décision de votre compagnon est motivée comme suit :

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire. Vous n'êtes en effet pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, votre seule crainte actuelle se rapporte à un certain S. H. qui aurait selon vos dires violé votre fille S. H. (pp.4 et 5 audition du 24 juin 2010 et p.7 audition du 15/02/2010). Vous dites encore craindre les Albanais en général et les personnes qui auraient tué votre oncle durant la guerre du Kosovo.

Or, il convient tout d'abord de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des RAE (Roms Ashkalis et Egyptiens) au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999.

Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Elles proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans la commune de Rahovec. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE.

Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Il convient également d'apporter quelques précisions concernant votre situation personnelle et le viol présumé de votre fille par un certain [S. H.]. Notons tout d'abord, que selon les documents judiciaires que vous avez personnellement déposés, votre fille a témoigné devant un tribunal kosovar en précisant qu'elle était consentante et que dès lors il n'y a pas eu de viol à proprement parler.

Néanmoins, malgré ce consentement, et toujours selon les documents judiciaires déposés par vos soins, les autorités kosovares ont condamné S. H. à trois mois de prison fermes, vu le jeune âge de votre fille au moment des faits. Rien ne démontre dans cette analyse que les autorités kosovares n'ont pas agi afin de réparer le préjudice que vous auriez subi.

Cependant, vous dites également qu'à sa sortie de prison, ce S. H. vous aurait retrouvé sur le marché et aurait cassé les poteries que vous auriez été en train de vendre (p.4 audition du 24 juin 2010). Toujours selon vos déclarations, (audition du 24 juin 2010) un agent est intervenu et a appelé des renforts et les agents de la KP (Kosovo police) sont venus sur place et ont pris votre déposition.

Vous dites également que vous n'avez plus eu d'autres problèmes depuis 2006 car ce S. H. aurait reçu une interdiction de s'approcher de votre rue. Il ressort clairement de vos déclarations que les autorités

*kosovares ont tout mis en oeuvre afin de vous protéger et de préserver votre intégrité physique et vos droits.*

*Remarquons également que selon les informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Au contraire, si l'on se réfère par exemple aux incidents survenus dans le quartier Abdullah Presheva à Gjilan (juillet 2009) et le quartier Halit Ibishi à Ferizaj (août 2009), incidents impliquant des Roms et qui auraient eu une motivation ethnique, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et dont copie dans le dossier administratif, que l'interprétation de ces événements est sujette à caution. Il ressort de ce qui précède que fin 2009, on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.*

*Notons encore, que selon vos propres déclarations (p.6 audition du 15 février 2010) vous êtes retourné au Kosovo le 10 janvier 2008 sur une base volontaire. Une telle attitude n'est pas non plus compatible avec une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.*

*Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mis en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*En ce qui concerne le meurtre de votre oncle, signalons que ces faits datent de la guerre du Kosovo (1999) et ne sont dès lors plus d'actualité. Notons encore que vous avez vécu près de huit années au Kosovo sans connaître de problèmes par rapport à cette affaire. Vous n'avez apporté aucun élément concernant l'actualité de ce problème, dès lors, il n'y a aucune raison que votre crainte par rapport au décès de votre oncle soit fondée et actuelle.*

*Enfin, il vous est loisible en cas de retour d'entreprendre les démarches nécessaires afin de maintenir la nationalité serbe que vous possédez dans la mesure où vous êtes effectivement en possession d'un passeport délivré par les autorités de la République Fédérale de Yougoslavie.*

*Force est de constater qu'il vous est également loisible d'entreprendre les démarches nécessaires afin de vous réclamer de la nationalité kosovare si vous le souhaitez (Cfr. Loi sur la citoyenneté kosovare jointe au dossier administratif).*

*Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il*

*existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable et approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.*

*Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Dans ces conditions, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus.*

*En effet, votre passeport UNMIK, votre carte d'identité UNMIK, votre passeport yougoslave, votre certificat de naissance ne font qu'attester de votre identité et de votre nationalité. Les certificats de naissance de vos enfants ne font qu'attester de leur filiation et de leur lieu de naissance. En ce qui concerne les documents se rapportant au viol présumé de votre fille à savoir deux convocations de témoin en rapport à l'affaire de viol présumé concernant votre fille S. H., une analyse médicale se rapportant à cette affaire, les minutes du procès du Tribunal de l'arrondissement de Prizren se rapportant à l'affaire de viol concernant votre fille S. H.. Ces documents ne font qu'attester qu'un procès a bien eu lieu dans cette affaire et que le prévenu a effectivement été condamné. Or, ces éléments ne sont aucunement remis en cause par la présente décision. Dès lors ces documents n'appuient en rien votre présente demande d'asile.*

*Pour information, je tiens à vous signaler que j'ai pris envers votre épouse, Madame B. X., et envers vos deux filles H. Sh. et H. S. une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.*

*Dès lors et pour les mêmes raisons, une décision analogue à celle de votre compagnon doit être prise envers vous.*

*Je souhaite également vous informer qu'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire a été prise envers la première compagne de votre compagnon et vos deux belles-filles.*

*En ce qui concerne les deux rapports de Human Rights Watch datés d'octobre 2010 et concernant le retour des Roms, Ashkalis et Egyptiens au Kosovo déposés par votre conseil, remarquons que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays ; tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Enfin, vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, votre carte d'identité délivrée par l'ex-République fédérative de Yougoslavie (RFY), la photocopie de votre carte d'identité UNMIK, votre acte de naissance et celui de vos deux enfants. Ces documents attestent de votre identité et de votre nationalité, de votre lieu de naissance et de celui de vos deux enfants ; ce que le présente ne remet pas en question. Vous déposez aussi l'acte de naissance de votre troisième enfant né en Belgique. Vous déposez également les minutes du procès du Tribunal de l'arrondissement de Prizren et le rapport du Comité International de la Croix-Rouge qui attestent du vécu de votre belle-fille et du fait que l'oncle de votre compagnon serait porté disparu depuis le conflit armé au Kosovo ; faits qui ne sont également pas remis en cause par la présente. Partant, ces documents ne sont pas de nature à permettre de reconsidérer différemment les éléments en exposés ci-dessus.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## 3. La requête

3.1. Elle invoque un premier moyen de la violation de l'article 1er, A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et de son protocole additionnel du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ; des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives. Elle argue également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elle invoque un deuxième moyen de la violation des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.3. Elle prend un troisième moyen de la violation de l'article 22 bis de la Constitution ; de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne. Elle précise que toutes ces dispositions imposent de prendre en considération de manière primordiale l'intérêt de l'enfant dans toute décision qui le concerne.

3.4. En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, à titre encore plus subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

## 4. Documents annexés à la requête

La partie requérante verse au dossier de la procédure, outre des pièces précédemment produites devant la partie défenderesse et déjà rencontrées dans la décision attaquée, les documents suivants :

1. Preuve de reconnaissance du statut de réfugié de Monsieur H.S.
2. « Communication d'Amnesty International du 28 octobre 2010 « il faut mettre un terme aux retours forcés des Roms au Kosovo ».

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

## 5. Question préalables

5.1. En ce que la partie requérante allègue une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

5.2. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur

manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

## 6. L'examen de la demande

6.1. Le Conseil observe que les faits invoqués à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié se confondent avec ceux concernant la demande d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil en conclut que l'argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2. Dans le cadre de la présente affaire, les arguments des parties au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur deux questions : l'évaluation du bien-fondé de la crainte de la requérante, d'une part, et l'appréciation de la situation de la communauté rom/ashkali au Kosovo, d'autre part.

6.3.1. La partie défenderesse relève que la situation générale actuelle du Kosovo n'est pas comparable à celle de 1998-1999, qui était marquée par un contexte de conflit armé. Elle observe à cet égard que les institutions ont considérablement évolué vers une démocratie et un Etat de droit ; que les forces internationales présentes au Kosovo ont contribué à cette évolution. Elle souligne que la requérante a résidé au Kosovo entre 1999 et 2007 et qu'elle n'invoque aucun élément concret de nature à justifier que ses craintes se soient ravivées en 2007. La partie défenderesse précise en outre qu'il ressort des déclarations de la requérante qu'elle n'a pas rencontré le moindre problème avec qui que ce soit, constat qui l'amène à conclure que rien ne permet de croire qu'en cas de retour au Kosovo, la requérante serait exposée aux problèmes tels que ceux rencontrés en 1998 et 1999, ce contexte n'étant plus d'actualité.

6.3.2. En ce que la requérante allègue des problèmes médicaux, la partie défenderesse observe que rien dans les déclarations de la requérante ne permet de croire qu'elle ne pourrait pas en cas de retour au Kosovo, recevoir des soins médicaux pour un des motifs repris dans la Convention de Genève et ce, dans la mesure où il ressort des pièces fournies par la requérante qu'elle a déjà bénéficié d'un suivi médical dans son pays.

6.3.3. Pour le reste, la partie défenderesse relève que la requérante invoque les mêmes faits que ceux invoqués par son compagnon H.A. et qu'elle déclare clairement lier sa demande à celle de ce dernier. La partie défenderesse observe à cet égard que le 20 décembre 2010, une décision de refus du statut réfugié et de celui du statut de protection subsidiaire a été prise à l'encontre du compagnon de la requérante et que cette décision a été confirmée par l'arrêt 61 285 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers en date du 11 mai 2011.

6.3.4. Quant aux rapports produits par la partie requérante, relatifs à la situation des Roms au Kosovo, la partie défenderesse observe que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

6.4.1. Pour sa part, le Conseil constate que les motifs retenus par la partie défenderesse sont pertinents et qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ils permettent dès lors de fonder valablement la décision attaquée.

6.4.2. En effet, comme le relève la partie défenderesse hormis les problèmes de santé allégués, la requérante a lié l'entière de sa demande d'asile aux faits invoqués par son compagnon Monsieur H.A. (dossier administratif, « farde 2ème demande », pièce 7, rapport d'audition du 12 décembre 2011, page 9).

Or, la demande d'asile de ce dernier a été rejetée par l'arrêt 61 285 du 11 mai 2011 dans lequel le juge du Conseil a constaté que « *les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans*

leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. ». Le Conseil observe que l'arrêt précité est revêtu de l'autorité de la chose jugée et que les points tranchés dans cet arrêt ne sont dès lors pas remis en cause à défaut d'éléments possédant une force telle que le magistrat du Conseil du contentieux des étrangers aurait rendu, s'il en avait eu connaissance, un arrêt différent à l'issue de l'examen qu'il a réalisé.

6.4.3. La partie requérante invoque les discriminations dont les Roms du Kosovo sont victimes. Elle relève que le cousin du compagnon de la requérante s'est vu reconnaître la qualité de réfugié par les autorités belges. Elle ajoute que la requérante est accompagnée de ses trois enfants âgés de moins de dix ans et précise à cet égard que compte tenu des discriminations dont les Roms sont victimes au Kosovo, notamment sur le plan de la scolarité, la situation des enfants doit faire l'objet d'un examen particulièrement attentif.

6.4.4. A cet égard, le Conseil observe que la simple invocation, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, l'octroi du statut de réfugié à un membre de la famille, en l'occurrence un cousin du compagnon de la requérante, ne suffit pas à établir que celle-ci a des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Il incombe en effet au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

En l'espèce, si des sources fiables citées par la partie requérante font état d'une situation générale qui reste difficile, voire préoccupante, pour les minorités au Kosovo, en particulier pour la minorité rom dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires, il ne ressort ni des arguments développés en termes de requête ni des éléments versés au dossier administratif que cette situation générale est telle que tout membre de la minorité rom peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique. En l'occurrence, la partie requérante n'établit pas par ses déclarations ni sur la base des rapports qu'elle a produits, qu'au sein de la population rom du Kosovo, ses enfants et elle-même feraient partie d'un groupe à risque tel qu'il est défini ci-dessus.

6.4.5. A titre subsidiaire, la partie requérante sollicite également l'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil constate qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

6.4.6. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou arguments, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine



la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Par ailleurs, il ne ressort ni du dossier ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement au Kosovo corresponde à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.5. L'argumentation de la partie requérante n'énerve en rien les conclusions de la partie défenderesse. En effet, le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications concrètes établissant qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encore qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, quod non en l'espèce.

6.6. Au vu de ce qui précède, la requérante ne démontre pas qu'elle a quitté son pays d'origine en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou qu'elle encourrait, en cas de retour dans ce pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi précitée. Ce constat rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée en termes de requête.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille douze par :

M. S. PARENT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT